

**Arrêté n° 219, 2022
Modifiant l'arrêté n°46/2022 concernant
l'USLD « Taillegrain »
du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L314,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-12, L314-1 et R 314-1 et suivants,

Vu la loi n° 2015.1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°1816-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L313-12 du code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n°257/2021 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Bénédicte de CHOULOT, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu l'arrêté n°46/2022 fixant pour 2022 le prix de journée hébergement, les tarifs dépendance, le forfait global dépendance à la charge du Département du Cher et le tarif pour les personnes âgées de moins de 60 ans à l'USLD « Taillegrain » à BOURGES,

Vu la délibération n° 0283 /2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 déterminant de nouvelles modalités de tarification au 1^{er} juillet 2022 afin de financer l'impact de l'inflation et les revalorisations salariales,

ARRETE :

Article 1 : les articles 1 et 3 sont modifiés comme suit :

Article 1 : le montant prévisionnel des dépenses brutes de la section hébergement pour l'année 2022 est porté à **1 209 475,44 €**.

le tarif journalier hébergement est fixé à compter du **1^{er} juillet 2022 à 53,80 €**

Article 3 : le prix de journée hébergement des personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à compter du 1^{er} juillet 2022 à **78,35 €**.

Article 2 : Le directeur général des services départementaux, la directrice de l'établissement désigné ci-dessus et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'USLD du Centre Hospitalier Jacques Cœur à BOURGES et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Bourges, le 07 JUIL. 2022

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente chargée des affaires
sociales (personnes âgées et MDAS)
et de l'insertion,

Bénédicte de CHOULOT

Copie certifiée conforme l'original
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice Générale Adjointe
Prévention, Autonomie
et Vie Sociale


Mario-Claude AUBERTIN

Acte transmis au contrôle de légalité le : 07 JUIL. 2022

Acte publié le : 07 JUIL. 2022